

GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

QUELLE DEMARCHE POUR VOUS RACCORDER A NOTRE RESEAU DE TRANSPORT DU GAZ NATUREL ?



Version du 1^{er} février 2018

ANNEXE 11: MODÈLE ATTESTATION RSDG

Modèles d'attestation de conformité Gaz naturel

Modèle CERFA délivré par l'organisme agrée



ATTESTATION DE CONFORMITÉ

au titre de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement
de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations



de securite de la disdicultat de gaz combusable par canansatorio				
□ Attestation initiale □ Renouvellement d'attestation				
CADR	E À RENSEIGN	ER PAR L'OPÉRATEUR DU RÉSEAU DE DISTI	RIBUTION DE GAZ CO	MBUSTIBLE
		NOM DE L'OPÉRATEUR DU RÉSE	EAU	
Réseau soumis aux dispo	ositions du d	écret n°2007-684 du 04 mai 2007 : (OUI n NON	
LOCALISATION, CATÉGORIE DU RÉSEAU ET NATURE DU GAZ DISTRIBUÉ				
Communes ou zones desservies (1) Catégorie (2) Nature du gaz distribué (:				
		DESCRIPTION DU RÉSEA	U	
Nature de la Diamètre canalisation (en mm)	Longueur (en m)	Emplacement de la canalisation (4)	Organe de coupure	(5) Type d'organe de protection de branchement
		ATTESTATION DE L'OPÉRATI	FUR	
l'attacta que los parties e	la man résa		EUK	
J'atteste que les parties de mon réseau : u en service au 20 août 2000 ont été conçues, construites et assemblées conformément aux réglementations et règles de l'art en vigueur au moment de leur construction et qu'elles sont exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et des textes pris en application;				
□ mises en service après le 20 août 2000 sont conçues, construites, assemblées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité et des textes pris en application.				
Date : Cachet de l'opérateur :				
Nom et signature du représentant de l'opérateur :				
CADRE À RENSEIGNER LE CAS ÉCHÉANT PAR L'ORGANISME DE CONTRÔLE				
Date : Cachet de l'organisme : Nom et signature du contrôleur :				het de l'organisme :

Date de fin de validité de la présente attestation de conformité :

Le loi n° 78-17 du 6 jennier 1978 modifiée réletive à l'informatique, aux lichiers et sux libertée, garantit un droit d'accès et de recification des données auprès des organismes destinats du fermitaire.





ATTESTATION DE CONFORMITE "RSDG"

Type 1 « 1^{ère} attestation »

aFg 🎘

GrDF,				
société anonyme au ca	pital de 1 800	000 000 € , dont le siège social est	sis 6 rue Condorcet, 7500)9 Paris,
mmatriculée au registre	mmatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511,			
représentée par		, dûment habilité à cet effet,		
- soumise aux disp	positions du déc	cret n° 2007-684 du 4 mai 2007 :	OUI NON	
 réputée agréée a 	au titre du décre	et n° 2007-684 du 4 mai 2007 :	NON 🗌	
atteste, conformément a	ux dispositions	de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié	portant règlement de sécur	rité de la
distribution de gaz combu	stible par canal	isation, et notamment aux articles 3 et 4	de celui-ci, que le réseau ci-	-dessous
a été conçu et co	onstruit conform	nément aux dispositions de l'arrêté du 13	juillet 2000 pour les parties	mises en
service postérieu	rement au 20 a	oût 2000,		
 est réputé avoir 	été conçu et d	construit conformément aux réglementa	ions et règles de l'art applic	cables au
moment de leur	construction, po	our les parties mises en service avant le 2	20 août 2000.	
Cette attestation annule e	t remplace tout	e attestation de conformité précédemme	nt établie correspondant à ce	réseau.
Le tableau ci-dessous ras	semble les info	rmations identifiant le réseau concerné :		
Communes ou zones	Catégorie du	Libellé de serve de détente (ON)	Notice de l'est	
desservies	réseau	Libellé du poste de détente (GN)	Nature du gaz	
Fait en 2 exemplaires,		à, le		
le Représentant de GrDF				
Signature				
Nom et qualité				

Conforme au document AFG ComDis N63Rev. 1 Attest conformité_t1_fev2008

Toutefois, les articles relatifs à la conception et à la construction ne s'appliquent pas aux parties de reseaux en service a la uaite de partition du present arrêté. »

« Art. 4. - Attestation de conformité. - L'organisme chargé d'alimenter le réseau de distribution s'assure préalablement à la délivrance du gaz que l'opérateur respecte bien les dispositions du présent arrêté. A cet effet, l'opérateur, lorsqu'il est assujetti aux dispositions du décret du 12 avril 1999 susvisé (remplacé par « dispositions du décret du 12 avril 1999 susvisé (remplacé par « dispositions du décret du 12 avril 1999 susvisé (remplacé par « dispositions du décret du 12 avril 1999 susvise de l'arrêté modificatif du 29 janvier 2008), lui remet une copie de l'agrément prévu dans ce texte.

En outre, l'opérateur lui transmet une attestation certifiant que son réseau est bien conforme aux dispositions du présent arrêté. Lorsque l'opérateur n'est pas assujetti aux dispositions du décret du 12 avril 1999 susvisé (resp. du décret n°2007-684 du 4 mai 2007 relatif à l'agrément des distributeurs de gaz par réseaux publics), cette attestation doit être validée au préalable par un organisme de contrôle reconnu par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

Cette attestation est renouvelée suivant une périodicité fixée par décision ministérielle. »





RENOUVELLEMENT D'ATTESTATION DE CONFORMITE "RSDG"

aFq

aFg

société anonyme au ca	pital de 1 800	000 000 € , dont le siège social es	t sis 6 rue Condorcet, 75009 Paris,
immatriculée au registre	e du commerc	e et des sociétés de Paris sous le r	numéro 444 786 511,
représentée par		, dûment habilité à cet e	ffet,
			NON DUI MON DINCE
distribution de gaz combu a été conçu et construit	stible par canal	de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié isation, et notamment aux articles 3 et 4	. de celui-ci, que le réseau ci-dessous
 conçu et construit conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 pour les parties mises er service postérieurement à la date de signature de la précédente attestation de conformité, conformément aux dispositions décrites dans la précédente attestation de conformité, pour les parties qu'elle concerne. 			
Le tableau ci-dessous rassemble les informations identifiant les compléments apportés au réseau concerné par rapport à la précédente attestation de conformité :			
Communes ou zones desservies	Catégorie du réseau	Libellé du poste de détente (GN)	Nature du gaz
Fait en 2 exemplaires,		à,	e
	le Repr	ésentant de GrDF	
		nature n et qualité	

Cette attestation est renouvelée suivant une périodicité fixée par décision ministérielle. »

Conforme au document AFG ComDis N65 Rev1 Renouvelmnt Attest conformité_fev2008

^{1 «} Art. 3. - Réseaux concernés - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les réseaux quelle que soit leur date de mise en service, y compris lors des opérations de renouvellement ou de remplacement.
Toutefois, les articles relatifs à la conception et à la construction ne s'appliquent pas aux parties de réseaux en service à la date de parution du présent

Toutefois, les articles relatifs à la conception et à la construction ne s'appliquent pas aux parties de réseaux en service à la date de parution du présent arrêté. »

[«] Art. 4. - Attestation de conformité. - L'organisme chargé d'alimenter le réseau de distribution s'assure préalablement à la délivrance du gaz que l'opérateur respecte bien les dispositions du présent arrêté. A cet effet, l'opérateur, lorsqu'il est assujetti aux dispositions du décret du 12 avril 1999 susvisé (remplacé par « dispositions du décret n° 2007-684 du 4 mai 2007 relatif à l'agrément des distributeurs de gaz par réseaux publics » aux termes de l'arrêté modificatif du 29 janvier 2008), lui remet une copie de l'agrément prévu dans ce texte.

susvise (reinplace par « dispositions du decret n° 2007-604 du 4 mai 2007 relatir à ragrement des distributeurs de gaz par reseaux publics » aux termes de l'arrêté modificatif du 29 janvier 2008), lui remet une copie de l'agrément prévu dans ce texte.

En outre, l'opérateur lui transmet une attestation certifiant que son réseau est bien conforme aux dispositions du présent arrêté.

Lorsque l'opérateur n'est pas assujetti aux dispositions du décret du 12 avril 1999 susvisé (resp. du décret n° 2007-684 du 4 mai 2007 relatif à l'agrément des distributeurs de gaz par réseaux publics), cette attestation doit être validée au préalable par un organisme de contrôle reconnu par le ministre chargé de la sécurité du gaz.